

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 8

23 février 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

67-2011	Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (Mod.) . . .	815
76-2011	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.)	816
77-2011	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	821
79-2011	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (Mod.)	825
80-2011	Code des professions — Psychologues — Exercice de la profession en société	825
89-2011	Rémunération et autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (Mod.)	829
90-2011	Rémunération et autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (Mod.)	830

Décrets administratifs

36-2011	Nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	833
37-2011	Nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis	833
38-2011	Municipalité de Lamarche	835
39-2011	Modification du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay	836
40-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton	836
42-2011	Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	838
43-2011	Octroi d'une subvention maximale de 1 550 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal	839
44-2011	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2014	840
45-2011	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011	840
46-2011	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011	840
47-2011	Cotisation des assureurs pour l'année 2010-2011	841
48-2011	Autorisation à Loto-Québec de créer une filiale pour l'exploitation des jeux en ligne, ainsi que d'en acquérir et détenir les actions	841
49-2011	Approbation de l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs et l'autorisation à Loto-Québec de conclure cette entente	842
51-2011	Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Serge Boisvert et Jean B. Falardeau, juges retraités de la Cour du Québec	842
52-2011	Nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	843
53-2011	Renouvellement du mandat de dix commissaires de la Commission des lésions professionnelles	844

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Godbout pour l'entretien hivernal de chemins du domaine de l'État . . .	847
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy	848

Avis

Assurance maladie, Loi sur l'... — Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi	853
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Changements apportés à la Liste des médicaments au cours de l'année 2010	854

Erratum

Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint (Mod.)	857
---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 67-2011, 9 février 2011

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement

— Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les régisseurs de la Régie du logement ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 300-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.14)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement est modifié à l'article 15 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55100

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 300-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1791), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 1159-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7110).

Gouvernement du Québec

Décret 76-2011, 9 février 2011

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r. 2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 3 juin 2010, huit arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant :

« **10.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe 2, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit, le cas échéant, les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe.

Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE 2

(a. 10.1)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE QUALIFICATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Baccalauréat professionnel – Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	N/A	Mécanique de machines fixes classe 4 dans la catégorie « production d'énergie » (MMF)
Baccalauréat professionnel – Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	2 500 heures d'exercice du métier de technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques heures sur des machines fixes ou des installations de machines fixes d'une capacité de 6 000 kW ou plus, après l'obtention du titre de formation	Mécanique de machines fixes classe 3 dans la catégorie « production d'énergie » (MMF)
Brevet de technicien supérieur – Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique ou Brevet de technicien supérieur – Fluides-Énergies-Environnements option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques ou Brevet de technicien	5 000 heures d'exercice du métier de gestionnaire des systèmes thermiques et climatiques, dont au moins 2 000 heures sur des machines fixes ou des installations de machines fixes d'une capacité de 12 000 kW ou plus, après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	Mécanique de machines fixes classe 2 dans la catégorie « production d'énergie » (MMF)

supérieur Équipement
technique, énergie
option B : génie climatique
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique, énergie
option D : maintenance et
gestion des systèmes
fluidiques et énergétiques

Brevet de technicien
supérieur – Fluides-
Énergies-Environnements
option B : génie climatique
ou
Brevet de technicien
supérieur – Fluides-
Énergies-Environnements
option D : maintenance et
gestion des systèmes
fluidiques et énergétiques
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique, énergie
option B : génie climatique
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique, énergie
option D : maintenance et
gestion des systèmes
fluidiques et énergétiques

10 000 heures d'exercice
du métier de gestionnaire
des systèmes thermiques et
climatiques, dont au moins
2 000 heures sur des
machines fixes ou des
installations de machines
fixes d'une capacité de
20 000 kW ou plus, après
l'obtention de l'un ou
l'autre des titres de
formation

Mécanique de machines
fixes classe 1 dans la
catégorie « production
d'énergie »
(MMF)

Brevet de technicien
supérieur – Fluides-
Énergies-Environnements
option C : génie frigorifique
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique option C :
installations frigorifiques et
climatisation

N/A

Mécanique de machines
fixes classe B dans la
catégorie « appareils
frigorifiques »
(MMF)

<p>Brevet de technicien supérieur – Fluides-Énergies-Environnements option C : génie frigorifique ou</p> <p>Brevet de technicien supérieur Équipement technique option C : installations frigorifiques et climatisation</p>	<p>3 000 heures d'exercice du métier de gestionnaire des systèmes climatiques et frigorifiques sur des machines fixes ou des installations de machines fixes, catégorie appareils frigorifiques, d'une capacité de 500 kW ou plus après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation</p>	<p>Mécanique de machines fixes classe A dans la catégorie « appareils frigorifiques » (MMF)</p>
<p>Brevet professionnel – Gaz option B : distribution</p>	<p>1 000 heures d'exercice des métiers ou fonctions de gaz depuis l'obtention du titre de formation</p>	<p>Technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)</p>
<p>Brevet professionnel – Équipements sanitaires ou</p> <p>Brevet professionnel – Monteur en installations de génie climatique</p>	<p>1 000 heures d'exercice des métiers ou fonctions de gaz sur des installations au gaz naturel ou propane après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation</p>	<p>Technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)</p>
<p>Brevet professionnel – Monteur en installations de génie climatique</p>	<p>5 000 heures d'exercice du métier de chauffagiste, dont au moins 1 500 heures sur des systèmes industriels de chaufferie de vapeur haute pression ou en eau surchauffée et au</p>	<p>Installation de tuyauterie de gaz (ITG)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)</p> <p>Technique d'appareils au</p>

	moins 1 000 heures d'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane après l'obtention du titre de formation	gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)
Brevet professionnel – Équipements sanitaires	5 000 heures d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques, dont au moins 1 000 heures d'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane, après l'obtention du titre de formation	Installation de tuyauterie de gaz (ITG) Technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) Technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)
Brevet professionnel Gaz option A : transport	N/A	Vérification de système de distribution (VSD)

. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2011.

55109

Gouvernement du Québec

Décret 77-2011, 9 février 2011

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 3 juin 2010, cinq arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers dans les secteurs autres que celui de la construction étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant :

« **7.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe 1, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe et, le cas échéant, qu'elle a suivi avec succès la formation complémentaire y étant identifiée.

Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE 1

(a. 7.1)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE QUALIFICATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de qualification délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Certificat d'aptitude professionnelle – Préparation et Réalisation d'Ouvrages Électriques et Brevet professionnel – Installations et équipements électriques	5 000 heures d'exercice du métier d'électricien après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation*	Code canadien de l'électricité, Première partie, vingtième édition, norme CSA-C22.1-06, publié par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme (45 heures)	Électricité (CÉ)
Baccalauréat professionnel – Électrotechnique, Énergie, Équipements Communicants	5 000 heures d'exercice du métier d'électricien après l'obtention du titre de formation*	Code canadien de l'électricité, Première partie, vingtième édition, norme CSA-C22.1-06, publié par l'Association canadienne de	Électricité (CÉ)

			normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme (45 heures)
Brevet professionnel – Équipements sanitaires	5 000 heures d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques après l'obtention du titre de formation*	N/A	Plomberie (CP)
Brevet professionnel – Monteur en installation de génie climatique	5 000 heures d'exercice du métier de chauffagiste, dont au moins 1 500 heures sur des systèmes industriels de chaufferie de vapeur haute pression ou eau surchauffée, après l'obtention du titre de formation*	N/A	Chauffage (CC)
Brevet professionnel – Monteur dépanneur froid et climatisation ou Baccalauréat professionnel – Technicien du froid et du conditionnement de l'air	5 000 heures d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, dont au moins 1 500 heures sur des systèmes de réfrigération et de climatisation d'une capacité de plus de 150 KW dans le secteur industriel, après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	N/A	Système frigorifique (SF)

Mention complémentaire – Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4)	5 000 heures d'exercice du métier d'ascensoriste après l'obtention du titre de formation*	N/A	Mécanique d'ascenseur (MA)
Mention complémentaire – Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4) et Baccalauréat professionnel – Maintenance des équipements industriels	5 000 heures d'exercice du métier d'ascensoriste après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	N/A	Mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ)
Baccalauréat professionnel – Maintenance des équipements industriels ou Certificat d'aptitude professionnelle – Transports par câbles et remontées mécaniques	2 000 heures d'exercice du métier de mécanicien de transports par câbles et de remontées mécaniques après l'obtention de l'un ou de l'autre des titres de formation	N/A	Mécanique de remontées mécaniques (MRM)

* Aux fins du calcul des heures d'expérience pertinente, les heures de formation pratique inscrites au contrat d'apprentissage du demandeur seront prises en considération jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 heures.

. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2011.

55110

Gouvernement du Québec

Décret 79-2011, 9 février 2011

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les membres du Tribunal administratif du Québec ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel ou selon que le membre occupe une charge administrative au sein du Tribunal;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec est modifié à l'article 15 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55112

Gouvernement du Québec

Décret 80-2011, 9 février 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1804), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n^o 1180-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7173).

professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception du chapitre I, des articles 7, 8 et 10 et des chapitres IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le chapitre I, les articles 7, 8 et 10 et les chapitres IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés le chapitre I, les articles 7, 8 et 10 et les chapitres IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un psychologue est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

Si l'une de ces conditions ou celles prévues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le psychologue doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

2. Un psychologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des psychologues, des personnes légalement autorisées hors Québec à exercer la même profession ou d'autres professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par des personnes morales, des sociétés ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit par des fiducies dont les fiduciaires sont une ou plusieurs personnes mentionnées au sous-paragraphe a;

d) soit à la fois par des personnes, des entreprises ou des fiducies visées aux sous-paragraphe a, b ou c;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne.

Le psychologue doit s'assurer que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat écrit constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Lorsqu'un psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

CHAPITRE II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

4. Le psychologue exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les psychologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

5. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de la garantie que doit fournir le psychologue conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité

professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001 (2001, G.O. 2, 1456), toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le psychologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un psychologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par ce psychologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler.

6. Le contrat de cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance. Cette institution doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoier et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise au présent chapitre.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues au présent chapitre et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

CHAPITRE III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7. Lorsque plus d'un psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, un répondant doit être désigné pour remplir en son nom les conditions et modalités prévues aux articles 8 à 10.

Le répondant est également mandaté pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par un syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, tout autre document que les psychologues sont tenus de transmettre. Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication de l'Ordre destinée à la société.

Le répondant doit être un psychologue et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

8. Le psychologue qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ses activités, fournir à l'Ordre :

1° la déclaration visée à l'article 9 accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au chapitre II;

3° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit donné par une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée à l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

7° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou une copie d'un tel document;

8° un document écrit attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement;

9° un engagement écrit de la société à l'effet que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas psychologues ont pris connaissance et respectent le Code de déontologie des psychologues.

Un psychologue est dispensé de satisfaire à ces conditions si un répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

9. La déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 doit être faite sur le formulaire fourni par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du psychologue et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le psychologue exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise que leur a décerné l'autorité compétente;

3° la forme juridique de la société;

4° dans le cas où le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement;

5° dans le cas où le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec.

10. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le psychologue ou le répondant doit :

1° aviser l'Ordre sans délai de toute modification ou de l'annulation de la garantie d'assurance visée au chapitre II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 9 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

2° mettre à jour, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 9 et acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents pour lesquels le psychologue obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 8 sont les suivants :

1° si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;

f) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

g) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2° si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le psychologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2011.

55113

Gouvernement du Québec

Décret 89-2011, 9 février 2011

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les commissaires de la Commission des relations du travail ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1193-2002 du 2 octobre 2002, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.27)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail est modifié à l'article 14 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55122

Gouvernement du Québec

Décret 90-2011, 9 février 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les membres de la Commission des lésions professionnelles ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire ou selon que le membre occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 726-98 du 27 mai 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n° 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n° 197-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1452).

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié à l'article 15 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55123

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n° 726-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2989; erratum 2008, *G.O.* 2, 5603), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n° 1195-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7182).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 36-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau soit nommé sous-ministre du ministère des Relations internationales, administrateur d'État I, au traitement annuel de 190 854 \$, à compter du 7 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55055

Gouvernement du Québec

Décret 37-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Boston est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, directeur du Bureau du Québec à Washington, cadre classe 4 au ministère des Relations internationales, soit nommé délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 7 mars 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme délégué du Québec à Boston

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Stéphane Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Bernard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bernard, cadre classe 4 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard reçoit un traitement annuel de 110 334 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bernard comme un délégué.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Bernard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Bernard sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Bernard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Bernard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Bernard comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Bernard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bernard.

5.3 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Bernard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Bernard qui sera réintégré par le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Boston sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Bernard peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Boston prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN-STÉPHANE BERNARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55056

Gouvernement du Québec

Décret 38-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale

du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité qu'il indique;

ATTENDU QUE, la situation de la Municipalité de Lamarche ne cesse de se détériorer, au point où le conseil éprouve de sérieuses difficultés à fonctionner et où l'administration de la municipalité est de plus en plus désorganisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale, le gouvernement peut aussi, lorsqu'il demande à la Commission municipale du Québec d'enquêter sur l'administration d'une municipalité, assujettir cette municipalité au contrôle de la Commission;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce que la Commission municipale du Québec ait, à la suite de son enquête, identifié les problèmes affectant le fonctionnement de la municipalité et que des solutions aient permis de résoudre ces problèmes, la municipalité ne sera pas en mesure de fonctionner normalement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Lamarche devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE la Commission municipale du Québec enquête sur tous les aspects de l'administration municipale et notamment, sans restreindre l'étendue du mandat qui lui est donné, sur :

— les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles se seraient placés certains élus;

— les ingérences indues de certains élus dans l'administration de la municipalité;

— le processus d'octroi des contrats municipaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55057

Gouvernement du Québec

Décret 39-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 7 avril 2010, une demande de modification du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 afin de revoir le concept routier au droit de l'intersection des routes nationales 175 et 169 dans la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 7 avril 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Document d'appui – Réfection de l'intersection entre les routes 175 et 169 – Demande de modification du décret 953-2005, par Roche, Ingénieurs-conseils, mars 2010, 5 pages;

— Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, concernant les réponses à la première série de questions et commentaires du MDDEP transmises le 8 juin 2010, 7 pages et 1 plan;

— Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2010, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP transmises le 23 juillet 2010, 4 pages;

— Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 septembre 2010, concernant un complément de réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP transmises le 23 juillet 2010, 1 page et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55058

Gouvernement du Québec

Décret 40-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre,

d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 octobre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 janvier 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 janvier au 5 mars 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet, le 17 décembre 2003;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 novembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton. Étude d'impact sur l'environnement, par Teknika HBA, mars 2009, 133 pages et 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton. Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 1, Réponses aux questions et commentaires, par Teknika HBA, septembre 2009, 17 pages;

— Lettre de M. Louis Ferland, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mai 2010, en réponse aux questions et commentaires provenant de l'analyse environnementale, 2 pages;

— Lettre de M. Louis Ferland, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 juillet 2010, en réponse aux questions et commentaires sur le climat sonore provenant de l'analyse environnementale, 2 pages;

— Courriel de M. Jules Proteau, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 janvier 2011 à 13 h 32, concernant la mise à jour de l'information sur les accotements.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12 h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) ($L_{Ar, 3 h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 4 ACQUISITION DE TERRAINS

Le ministre des Transports doit faire une vérification minutieuse de la largeur d'emprise au niveau des deux résidences portant les numéros civiques 7385 et 7350 afin d'utiliser la largeur strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Si le propriétaire de la résidence située au numéro civique 7385 le désire, le ministre des Transports devra étudier la possibilité de mettre en place un drainage fermé de manière à diminuer les acquisitions de terrains et le rapprochement de l'emprise de la résidence;

CONDITION 5 MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit compenser les pertes de milieux humides de situation 3 selon la démarche de traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides. Le programme de compensation devra être développé en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il devra notamment contenir un échancier. Il devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports devra nettoyer, avant usage, la machinerie qui travaillera dans les fossés afin d'éviter l'introduction du roseau commun et des autres espèces végétales envahissantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55059

Gouvernement du Québec

Décret 42-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre

budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), ci-après désignée la Loi, le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 27 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55061

Gouvernement du Québec

Décret 43-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 550 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement universitaire qui réalise des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'ingénierie;

ATTENDU QUE l'École Polytechnique de Montréal, l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université Concordia et l'École de technologie supérieure se sont regroupées pour créer le Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec;

ATTENDU QUE l'École Polytechnique de Montréal assurera la gestion du Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement la mise en place du Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'École Polytechnique de Montréal une subvention maximale de 1 550 000 \$ pour financer une partie des frais d'exploitation du Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec, laquelle subvention sera répartie en tranches annuelles sur les exercices financiers 2011-2012 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'elle pourra déterminer, une subvention maximale de 1 550 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, répartie sur les exercices financiers 2011-2012 à 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55062

Gouvernement du Québec

Décret 44-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2014, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2014 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55063

Gouvernement du Québec

Décret 45-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010 au montant de 1 063 007 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010 à un montant de 1 063 007 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55064

Gouvernement du Québec

Décret 46-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010 au montant de 3 534 538 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010 à un montant de 3 534 538 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55065

Gouvernement du Québec

Décret 47-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2009-2010 au montant de 15 413 013 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2009-2010 à un montant de 15 413 013 \$ à être réparti, en 2010-2011 entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55066

Gouvernement du Québec

Décret 48-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec de créer une filiale pour l'exploitation des jeux en ligne, ainsi que d'en acquérir et détenir les actions

ATTENDU QUE l'article 207(1) *a* du Code criminel (L.R.C., c. C-46) prévoit que le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire mettre en place une structure administrative afin d'offrir des jeux en ligne en partenariat avec, entre autres, la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique et que d'autres provinces se joindront à elles;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion des opérations quotidiennes des activités reliées aux jeux offerts sur Internet à une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec soit autorisée à créer une filiale ayant pour fonction la gestion des opérations quotidiennes des activités reliées aux jeux offerts sur Internet;

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55067

Gouvernement du Québec

Décret 49-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs et l'autorisation à Loto-Québec de conclure cette entente

ATTENDU QUE l'article 207(1) *a* du Code criminel (L.R.C., c. C-46) prévoit que le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins, mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire offrir des jeux en ligne en partenariat avec la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique et que d'autres sociétés de loterie provinciales pourront se joindre à elles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à conclure avec, entre autres, la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique une entente, requise pour l'exploitation de jeux offerts en commun sur Internet;

ATTENDU QUE Loto-Québec et la British Columbia Lottery Corporation sont des organismes gouvernementaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE Loto-Québec soit autorisée à conclure cette entente avec la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique ainsi que toute autre société de loterie d'une province canadienne qui adhérerait à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55069

Gouvernement du Québec

Décret 51-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Serge Boisvert et Jean B. Falardeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Serge Boisvert et Jean B. Falardeau ont pris leur retraite respectivement les 30 décembre 2010 et 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Serge Boisvert
2. Jean B. Falardeau

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55071

Gouvernement du Québec

Décret 52-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Guylaine Rioux a été nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1109-2005 du 16 novembre 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Claude Sicard, vice-président aux ressources humaines du Centre de services partagés du Québec, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 14 février 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Guylaine Rioux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Sicard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Sicard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Sicard, cadre classe 2 au ministère des Services gouvernementaux, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2011 pour se terminer le 13 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicard reçoit un traitement annuel de 152 607 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sicard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sicard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sicard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sicard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Sicard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme vice-président

de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Sicard peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 février 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sicard se termine le 13 février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Sicard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE SICARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55072

Gouvernement du Québec

Décret 53-2011, 2 février 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de dix commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par les décrets numéros 1195-2002 du 2 octobre 2002 et 34-2011 du 19 janvier 2011 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE les comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 1^{er} mai 2011, monsieur Bertrand Roy continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Bertrand Roy soit renouvelé du 1^{er} mai 2011 au 21 décembre 2011 comme commissaire à temps partiel de la Commission des lésions professionnelles;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mai 2011, au même traitement annuel;

- M^e Daphné Armand;
- M^e Marlène Auclair;
- M^e Fernand Daigneault;
- M^e Jacques David;
- M^e Luce Morissette;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 juin 2011, au même traitement annuel;

- M^e Jean Grégoire;
- M^e Jean-Marc Hamel;
- M^e Ann Quigley;

QUE le mandat de M^e Suzanne Séguin comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juin 2011, au même traitement annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1195-2002 du 2 octobre 2002 et 34-2011 du 19 janvier 2011;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55073

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-006 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 février 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Godbout pour l'entretien hivernal de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 8 mars 2010 de la Municipalité de Godbout demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien hivernal des chemins décrits cidessous;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Godbout à procéder à l'entretien hivernal des chemins décrits ci-dessous :

— Trois chemins d'une longueur respective de 400, 2 200 et 2 400 mètres, situés dans la Municipalité de Godbout, connus comme étant des chemins traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton De Monts	Pointe non divisée
Canton De Monts	Rang D, lots 6, 7, 16, 30 et 32
Canton De Monts	Rang C

Au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6, projection Mercator transverse modifiée (MTM), les coordonnées des points de départ et d'arrivée des chemins étant les suivantes :

	Point de départ -A-	Point d'arrivée -B-
Chemin 1	N 5473332 E 300068	N 5472938 E 300044
Chemin 2	N 5473787 E 300698	N 5471949 E 301132
Chemin 3	N 5473774 E 300637	N 5475714 E 300928

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé aux dossiers 918576, 918577 et 918578 de l'Unité de gestion des Ressources naturelles et de la Faune Manicouagan-Outardes de la Direction générale de la Côte-Nord et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

- a) L'entretien qui est permis est le suivant : le déneigement;
- b) La Municipalité pourvoira au financement de cet entretien;
- c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation;
- d) La Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances pour l'extraction de sable pour l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;
- e) Cette autorisation ne dispense pas la Municipalité au respect des lois et règlements liés à l'activité mentionnée cidessus.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 février 2011

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

55086

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 4 février 2011

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une communauté et des édifices nécessaires à la dispense de services publics est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, identifié sur le feuillet SNRC 21L/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 21 décembre 2009 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits miniers soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2009 PG 472 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation du permis;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, identifié sur les feuillets SNRC 31J/10 et 31J/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 9 décembre 2009 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

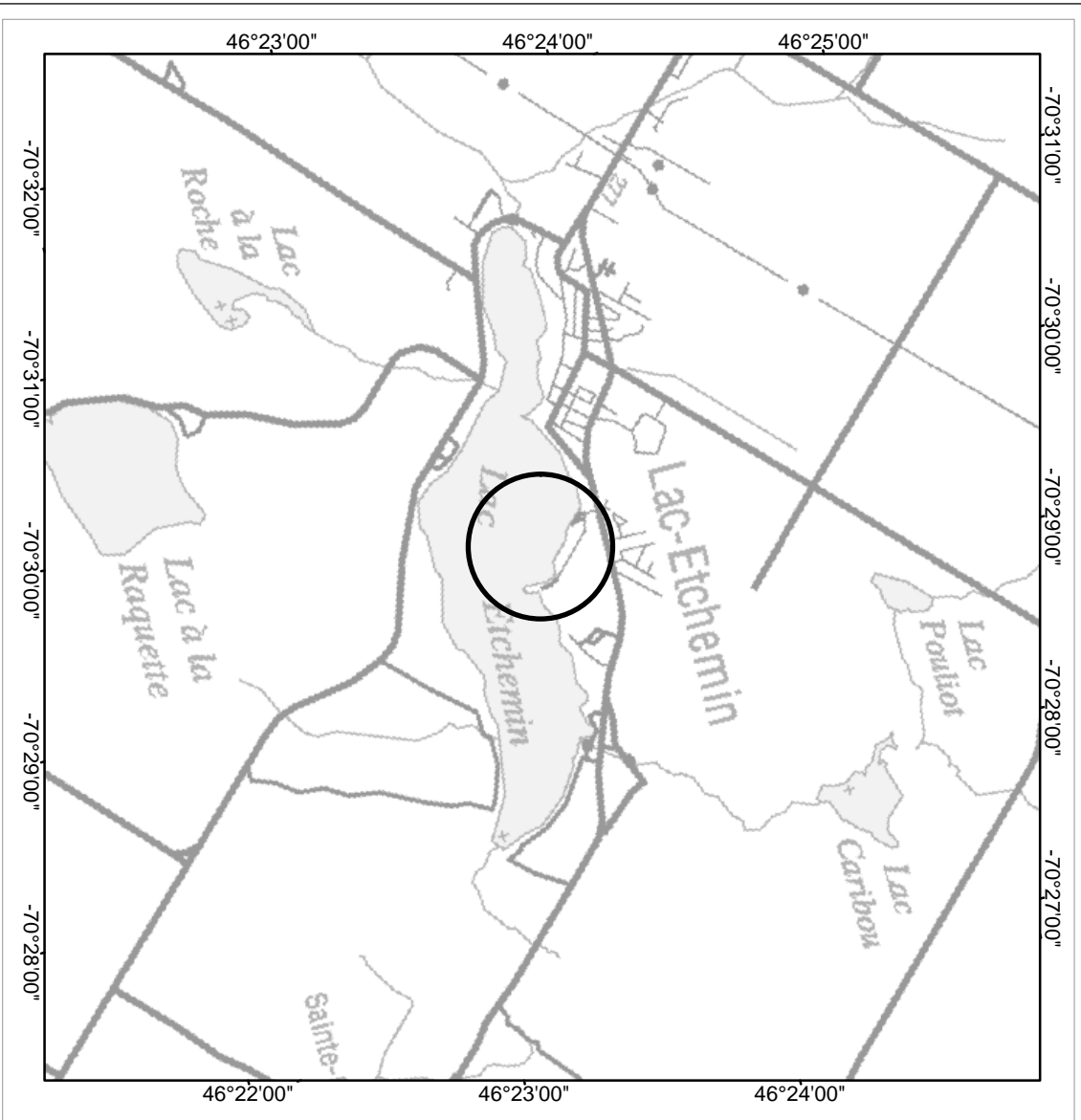
Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy, identifié sur le feuillet SNRC 32H/03, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 21 avril 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 février 2011


*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

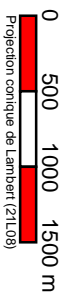
*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



Réserve à l'État

Protection de l'aire d'alimentation
de la prise d'eau potable de la
municipalité de Lac-Étchemin
(MRC Les Étchemins)

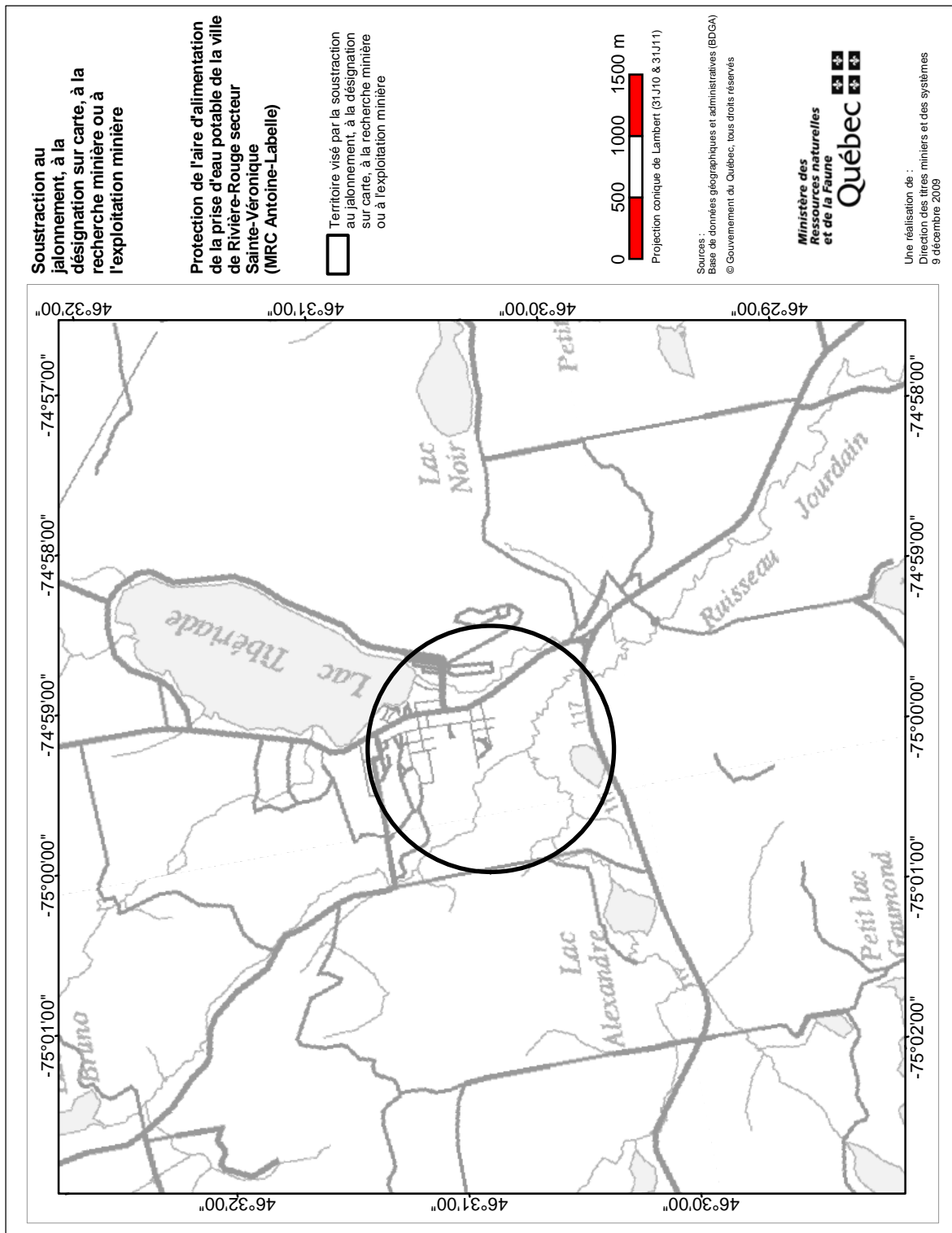
 Territoire visé par la
réserve à l'État

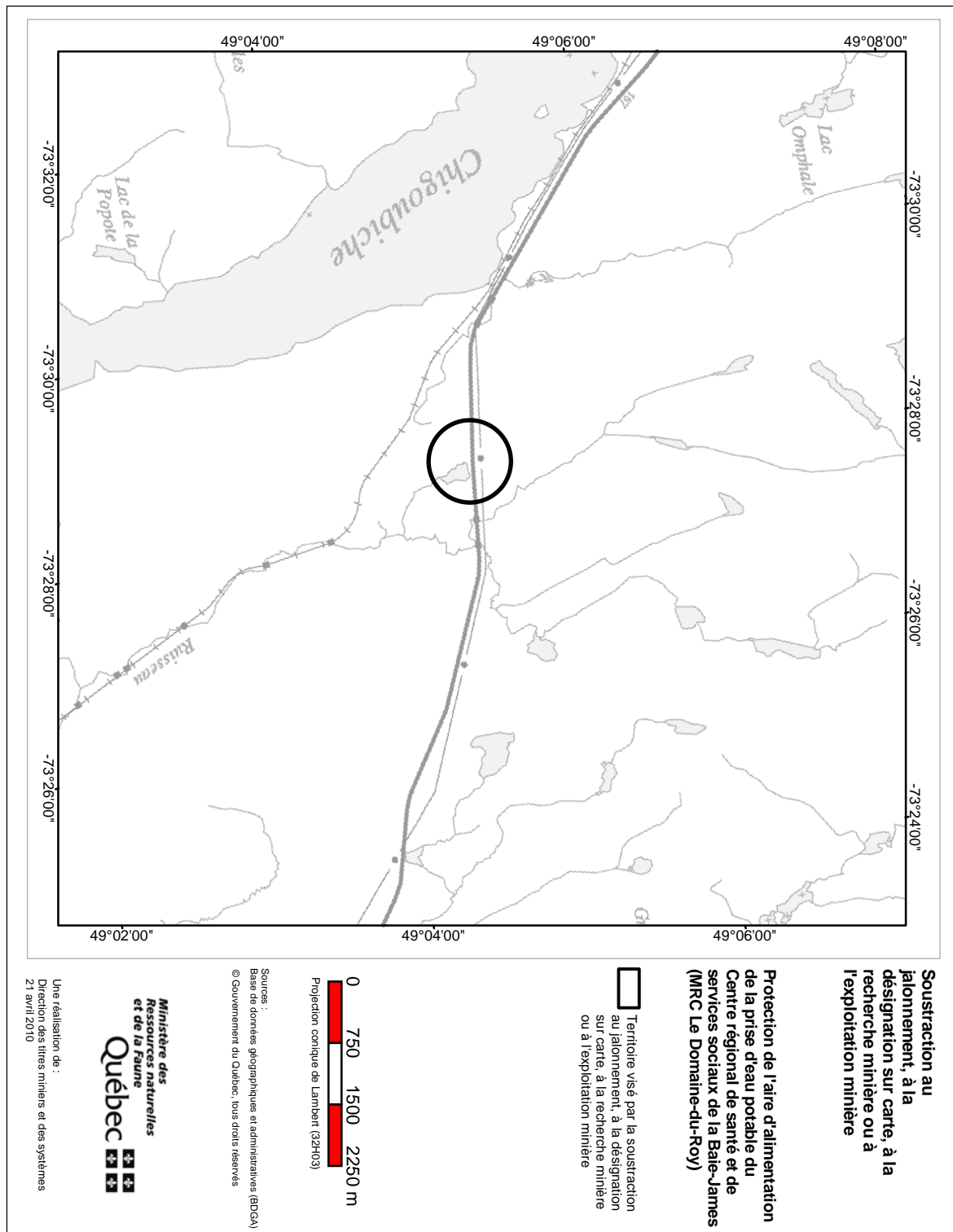


Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction des titres miniers et des systèmes
21 décembre 2009





Avis

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi

— Remplacements ou modifications

Conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des remplacements et modifications apportés, au cours de l'année civile 2010, aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, portant respectivement sur les appareils suppléant à une déficience motrice, les aides auditives et sur les services assurés afférents, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la RAMQ.

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 7)

Adresse du site internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/tasdmsa.shtml>

Modification au règlement : annexe tarifaire remplacée, nouveau tarif :	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2010
	Date de publication sur le site Internet :	21 juin 2010

Tarif des aides auditives et des services (A-29, r. 6)

Adresse du site internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/taasa.shtml>

Modification au règlement : annexe tarifaire remplacée, tarif modifié :	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2010
	Date de publication sur le site Internet :	21 juin 2010
Modification au règlement : annexe tarifaire remplacée, tarif modifié :	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} novembre 2010
	Date de publication sur le site Internet :	20 octobre 2010

Tarif des aides auditives et des services (A-29, r. 6)

Modification au règlement : annexe tarifaire remplacée, tarif modifié :	Date d'entrée en vigueur :	10 décembre 2010
	Date de publication sur le site Internet :	10 décembre 2010

55125

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Liste des médicaments**— Changements apportés au cours de l'année 2010**

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, (L.R.Q., c. A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec donne par les présentes avis des changements apportés, au cours de l'année 2010, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1	25 novembre 2009	26 janvier 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	22 janvier 2010	26 janvier 2010
Substitution visée à l'article 60.1	14 janvier 2010	27 janvier 2010
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} février 2010	29 janvier 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} février 2010	15 février 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 février 2010	15 février 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 février 2010	15 février 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	23 février 2010	23 février 2010
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	5 mars 2010	3 mars 2010
Substitution visée à l'article 60.1	26 février 2010	9 mars 2010
Modification n° 1	12 mars 2010	11 mars 2010
Substitution visée à l'article 60.1	12 mars 2010	30 mars 2010

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Fin de substitution visée à l'article 60.1	22 mars 2010	30 mars 2010
Substitution visée à l'article 60.1	29 mars 2010	9 avril 2010
Substitution visée à l'article 60.1	9 avril 2010	26 avril 2010
Substitution visée à l'article 60.1	14 avril 2010	23 avril 2010
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	21 avril 2010	19 avril 2010
Substitution visée à l'article 60.1	23 avril 2010	28 avril 2010
Substitution visée à l'article 60.1	26 avril 2010	30 avril 2010
Substitution visée à l'article 60.1	27 avril 2010	5 mai 2010
Substitution visée à l'article 60.1	20 avril 2010	13 mai 2010
Substitution visée à l'article 60.1	5 mai 2010	13 mai 2010
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} juin 2010	28 mai 2010
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	1 ^{er} juin 2010	28 mai 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2010
Substitution visée à l'article 60.1	7 juin 2010	17 juin 2010
Modification n° 1	30 juin 2010	28 juin 2010
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 2)	30 juin 2010	28 juin 2010
Substitution visée à l'article 60.1	8 juin 2010	6 juillet 2010
Substitution visée à l'article 60.1	7 juillet 2010	22 juillet 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	22 juillet 2010	22 juillet 2010
Substitution visée à l'article 60.1	7 juillet 2010	28 juillet 2010
Substitution visée à l'article 60.1	19 juillet 2010	28 juillet 2010
Substitution visée à l'article 60.1	22 juillet 2010	28 juillet 2010
Modification n° 2	5 août 2010	3 août 2010
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 3)	10 août 2010	9 août 2010
Substitution visée à l'article 60.1	11 juin 2010	31 août 2010
Substitution visée à l'article 60.1	30 juillet 2010	31 août 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	24 août 2010	31 août 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	25 août 2010	31 août 2010
Modification n° 3	2 septembre 2010	31 août 2010
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 4)	2 septembre 2010	31 août 2010
Substitution visée à l'article 60.1	22 septembre 2010	5 octobre 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 octobre 2010	5 octobre 2010

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1	28 septembre 2010	7 octobre 2010
Modification n° 4	14 octobre 2010	12 octobre 2010
Substitution visée à l'article 60.1	18 octobre 2010	26 octobre 2010
Substitution visée à l'article 60.1	8 octobre 2010	28 octobre 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	27 octobre 2010	3 novembre 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	29 octobre 2010	4 novembre 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	4 novembre 2010	4 novembre 2010
Fin de substitution visée à l'article 60.1	9 novembre 2010	4 novembre 2010
2 fins de substitution visées à l'article 60.1	24 août 2010	11 novembre 2010
Fin de substitution visées à l'article 60.1	5 novembre 2010 et 3 décembre 2010	11 novembre 2010
Substitution visée à l'article 60.1	26 octobre 2010	24 novembre 2010
Substitution visée à l'article 60.1	9 novembre 2010	24 novembre 2010
Substitution visée à l'article 60.1	15 novembre 2010	24 novembre 2010
Substitution visée à l'article 60.1	29 octobre 2010	3 décembre 2010
Modification n° 6	17 décembre 2010	15 décembre 2010
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 5)	17 décembre 2010	15 décembre 2010

Adresse du site Internet

L'adresse du site Internet de la RAMQ où la Liste des médicaments est publiée est :
http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/liste_med.shtml

55124

Erratum

Décision 9571, 18 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 février 2011,
143^e année, numéro 5, page 691.

À la page 691, premier paragraphe, sixième ligne de
l'avis, on aurait dû lire « Plan conjoint des producteurs
forestiers du Sud-Ouest du Québec » au lieu de « Plan
conjoint des producteurs de bois de la Beauce ».

55126

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Commission des lésions professionnelles (L.R.Q., A-3.001)	830	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi (L.R.Q., c. A-29)	853	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2010 (L.R.Q., c. A-29.01)	854	Avis
Assureurs — Cotisation pour l'année 2010-2011	841	N
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	821	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	816	M
Code des professions — Psychologues — Exercice de la profession en société ... (L.R.Q., c. C-26)	825	N
Code du travail — Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (L.R.Q., c. C-27)	829	M
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Claude Sicard comme vice-président.....	843	N
Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	830	M
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de dix commissaires	844	N
Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	829	M
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2010-2011	840	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Serge Boisvert et Jean B. Falardeau, juges retraités	842	N
Délégué du Québec à Boston — Nomination de Jean-Stéphane Bernard	833	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton	836	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay — Modification du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005	836	N
École Polytechnique de Montréal — Octroi d'une subvention	839	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (L.R.Q., c. F-5)	816	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5)	821	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative . . .	838	N
Justice administrative, Loi sur la... — Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (L.R.Q., c. J-3)	825	M
Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2010 (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	854	Avis
Loto-Québec — Approbation de l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs et autorisation de conclure cette entente	842	N
Loto-Québec — Autorisation de créer une filiale pour l'exploitation des jeux en ligne, ainsi que d'en acquérir et détenir les actions	841	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Marc Croteau comme sous-ministre	833	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	857	Erratum
Municipalité de Godbout — Autorisation pour l'entretien hivernal de chemins du domaine de l'État	847	N
Municipalité de Lamarche	835	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2014 — Approbation	840	N
Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	857	Erratum
Psychologues — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	825	N
Régie du logement, Loi sur la... — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	815	M

Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	853	Avis
Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	815	M
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy	848	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2010-2011	840	N
Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres (Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3)	825	M

